

# LE COIN ASSO

ACCOMPAGNEMENT, CONSEIL & FORMATION A LA VIE ASSOCIATIVE

« BUVETTE »



CDOS

HAUTE-SAVOIE

# BUVETTE

## PERMANENTE & TEMPORAIRE



## Buvette temporaire

### INSTALLATION SPORTIVE

#### SANS ALCOOL

- Obligation d'adresser une demande à la mairie au moins 3 mois avant la date fixée.
- Si la buvette est une manifestation exceptionnelle, la demande doit être faite 15 jours avant la date fixée.

#### AVEC ALCOOL

La vente de boissons alcoolisées est interdite aux associations, sauf dérogations temporaires (possible pour les boissons du groupe 3) pour :

- Les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations/an
- Les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations/an
- Les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations/an

La demande de dérogation est à adresser à la mairie de la commune où se situe la buvette. Les dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 et pour 48 heures maximum.

[Classification boissons](#)

[Obligation d'affichage](#)

## BUVETTE DANS UNE FOIRE OU UNE EXPOSITION

Une association peut ouvrir une buvette temporaire et vendre des boissons de tout type dans une foire ou une exposition, en respectant les conditions suivantes :

- La foire est organisée par l'Etat, une collectivité publique ou une association reconnue d'utilité publique
- L'association a reçu un avis favorable du commissaire général de la foire/de l'exposition.
- L'association a demandé l'ouverture d'un débit de boisson temporaire au moins 15 jours à l'avance à la mairie concernée, avec en copie l'avis favorable du commissaire générale.

## BUVETTE DANS UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION

Une association peut ouvrir une buvette temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 et 3 à condition d'avoir obtenu l'autorisation du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons, dans la limite de 5 autorisations par an.

# Buvette permanente

### SANS ALCOOL

Une association peut ouvrir une buvette sans autorisation/déclaration préalable.

### AVEC ALCOOL

### OUVERT AU PUBLIC

Une LICENCE de débit de boissons de 3ème catégorie est obligatoire.

### RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS

Pas de démarche particulière à faire, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- L'ouverture n'a pas pour but de réaliser de bénéfices.
- Les boissons proposées sont du groupe 1 et 3.

Si les deux conditions ne sont pas remplies, l'association doit demander la licence de débit de boissons de 3ème catégorie.

Une démarche particulière auprès de l'administration fiscale, concernant les buvettes temporaires et permanentes, n'est pas nécessaire, sauf exception :

- Déclaration dès le premier €, si les recettes lucratives représentent une part prépondérante dans le budget de l'association
- Ou au-dessus du seuil de 76 679€/an, si l'activité lucrative est accessoire

SOURCE : [service-public.fr](http://service-public.fr) «Buvette ou bar tenu par une association»



## CONTACT

CDOS 74 - Pôle Formation & Conseil à la Vie Associative  
97A Avenue de Genève - 74000 ANNECY

[www.cdos74.org](http://www.cdos74.org)

vie-asso@cdos74.org  
04 50 62 90 47



**Maison Départementale  
des Sports  
et de la Vie Associative**

